

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 140 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__140

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 140 du 31 août 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 140 del 31 agosto 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 31.08.2010 Décision / 2010 / 140

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PC 20/09 - 11/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 31 août 2010

_____ Présidence de _____ Mme Thalmann , juge unique Greffier :
Mme _____ Vuagniaux ***** Cause pendante entre : J. _____ , à Glion, recourante, et
Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS , à Clarens, intimée. _____
Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 21 décembre 2009 par J. _____ à
l'encontre de la décision sur opposition prise le 16 décembre 2009 par la Caisse cantonale
vaudoise de compensation AVS (ci-après : la caisse), vu la réponse déposée le 8 février
2010 par la caisse, vu la nouvelle pièce déposée au dossier le 29 juin 2010 par la recourante,
vu la proposition de la caisse du 17 août 2010 de notifier une nouvelle décision à
J. _____ compte tenu des nouvelles informations en sa possession, vu la déclaration de
retrait du recours envoyée par la recourante le 30 août 2010 ; considérant qu'il y a lieu de
rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let.
c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu
de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces
motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ La
greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ J. _____ ■ Caisse cantonale
vaudoise de compensation AVS ■ Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par
l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de
droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le
Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens
des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.